

SAISON 2022-2023



Procès-Verbal Intégral N°38 du 10/06/2023

Siège social

32 chemin de Terron
06200 NICE

Le Secrétariat est
ouvert de 10h00 à
12h00

& de 13h30 à 17h15
du lundi au vendredi

Tél : 04.92.15.80.30

Fax : 04.93.96.42.42

M@il:

secretariat@cotedazur.fff.fr

Site Internet

<http://cotedazur.fff.fr/>

INFORMATION :

***** Le dispositif Pass'Sport ***
est reconduit pour
la saison 2023/2024 :**

Il permettra aux licenciés
éligibles de bénéficier d'une
réduction de 50€ sur la licence !

Liens disponibles sur
notre site vers :

- Le Kit de Communication
- La Notice Club
- L'aide aux démarches

SOMMAIRE :

Statuts et Règlements	2
Championnats à 11	5
Foot Réduit	6
Coupes	10
Entreprise	12
Seniors à 7	13
Futsal	14

PASS SPORT

revient pour la
saison 2023-2024

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°30
Réunion du 06 juin 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RESERVES *****

Réclamation n° 65

Match n° 25840222

Villefranche VSJBFC 2 / ESSNN 2 - U15 D3 Barrage du 03/06/2023

Réclamant : ESSNN

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 05/06/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

En application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des **équipes supérieures**,

Considérant que seuls les joueurs U15 et U14 du Villefranche SJBFC peuvent participer à la rencontre en rubrique sans surclassement et que donc pour d'éventuels participants U13 la notion d'équipe supérieure ne s'appliquerait pas,

Considérant que pour ces joueurs U15 les équipes où ils peuvent évoluer sans surclassement sont :

U16 D1, U15 D1

Considérant que pour ces joueurs U14 les équipes où ils peuvent évoluer sans surclassement sont :

U15 D1, U14 D2

Considérant que l'équipe **U16 D1** du Villefranche SJBFC ne disputait pas de rencontre officielle le 03/06/2023 ou la veille,

Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 13/05/2023 et l'a opposée à l'ASCCF 22 au titre du championnat U16 D1,

Considérant après vérifications, que le joueur **U15 DE PIERREPONT Axel** (n°2547318465) du Villefranche SJBFC figurant sur la feuille du match en rubrique, a participé à cette rencontre,

Constate donc qu'il y a **infraction** à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe **U15 D1** du Villefranche SJBFC ne disputait pas de rencontre officielle le 03/06/2023 ou la veille,
Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 14/05/2023 et l'a opposée à l'AS Fontonne au titre du championnat U15 D1,
Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs du Villefranche SJBFC figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,
Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe **U14 D2** du Villefranche SJBFC ne disputait pas de rencontre officielle le 03/06/2023 ou la veille,
Considérant que le dernier match officiel de cette équipe s'est déroulé le 13/05/2023 et l'a opposée à ESSNN au titre du championnat U14 D2,
Considérant après vérifications, qu'aucun des joueurs U14 du Villefranche SJBFC figurant sur la feuille du match en rubrique n'a participé à cette rencontre,
Constate qu'il n'y a donc pas infraction à l'article 6bis.1 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe du Villefranche SJBFC n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité au Villefranche SJBFC pour en reporter le bénéfice à l'ESSNN et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au Villefranche SJBFC (article 186.3 des R.G.)
Frais fixes de dossier : 40 € au Villefranche SJBFC.

Réclamation n° 65 (Bis)

Match n° 25840222

Villefranche SJBFC 2 / ESSNN 2 – U15 D3 Barrage du 03/06/2023

Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

La Commission,

Prenant connaissance du courriel en date du 05/06/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme, le grief invoqué étant énoncé comme suit « ... nous portons des réserves sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Villefranche SJB FC, pour le motif suivant : ces joueurs ont disputé plus de quatre matchs en division supérieure lors des rencontres comptant pour le championnat. ».

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. (respect du contradictoire), elle demande au Villefranche SJBFC de lui faire part par écrit de ses éventuelles observations pour la date limite du **08/06/2023**.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°31
Réunion du 9 juin 2023

Président : M. Christian FLAMINI

Membre : M. Gérard DARMON

***** RECLAMATION*****

Réclamation n° 65

Match n° 25840222

Villefranche SJBFC 2 / ESSNN 2 – U15 D3 Barrage du 03/06/2023

Réclamant : ESSNN – réclamation d'après match

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 05/06/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Constatant que le Villefranche SJBFC n'a pas formulé d'observations dans le délai qui lui était imparti,

En application de la circulaire jurisprudentielle « article 167 » (janvier 2020) de la Direction juridique de la FFF concernant la définition des **équipes supérieures**,

Considérant que seuls les joueurs U15 et U14 du Villefranche SJBFC peuvent participer à la rencontre en rubrique sans surclassement et que donc pour d'éventuels participants U13 la notion d'équipe supérieure ne s'appliquerait pas,

Considérant que pour ces joueurs U15 les équipes où ils peuvent évoluer sans surclassement sont :

U16 D1, U15 D1

Considérant que pour ces joueurs U14 les équipes où ils peuvent évoluer sans surclassement sont :

U15 D1, U14 D2

Attendu que

Le joueur **U15 DE PIERREPONT Axel** (n°2547318465) a disputé **dix-neuf** rencontres en équipe supérieure (U15 D1),

Le joueur **U15 IUNUZOVIC MALKI Najad** (n° 9602339455) a disputé **quinze** rencontres en équipe supérieure (U15 D1),

Le joueur **U14 NOEL Esteban** (n° 2547844076) a disputé **six** rencontres en équipe supérieure (U14 D2),

Le joueur **U15 BEAUCHAMP VEGA Gabriel** (n° 2547405515) a disputé **sept** rencontres en équipe supérieure (U15 D1),

Le joueur **U15 GUERRI AYDOGDU Timeo** (n° 2546951136) a disputé **dix-neuf** rencontres en équipe supérieure (U15 D1),

Constata donc qu'il y a infraction à l'article 6bis.5 des Règlements Sportifs du District.

Considérant que l'équipe du Villefranche SJBFC n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité au Villefranche SJBFC pour en reporter le bénéfice à l'ESSNN et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais de confirmation de réserves : 50 € au Villefranche SJBFC (article 186.3 des R.G.)

Frais fixes de dossier : 40 € au Villefranche SJBFC.

Le Président de Séance :
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :
M. Gérard DARMON

COMMISSION DES CHAMPIONNATS A 11

Se réunit les lundis et jeudis
Ligne directe : 04.92.15.80.34

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-Verbal n°38
Réunion du 8 juin 2023

Président : M. Serge BESSI

Membres : M. Julien LANDUCCI, M. Jacques DUBAR

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : championnats@cotedazur.fff.fr

ENVOI DES RECTIFICATIFS

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

HORAIRES SENIORS ET U20

Nous vous rappelons que l'accord de l'équipe adverse est nécessaire pour fixer l'horaire d'une rencontre le samedi, ces matches se déroulant normalement le dimanche.

En outre, **les équipes premières seniors doivent impérativement jouer le dimanche après-midi à 15h00**

INFORMATION IMPORTANTE : MODIFICATIONS DE MATCHES

Sauf cas de force majeure, tous les rectificatifs des rencontres ne respectant pas les délais et intervenant alors que des délégués ou arbitres ont déjà été désignés seront systématiquement refusés.

MODIFICATIF RENCONTRES POUR LE TITRE DE CHAMPION DE LA CÔTE D'AZUR

Les rencontres auront lieu à Mouans-Sartoux les 10 et 11 juin 2023 selon le programme suivant :

SAMEDI 10 JUIN 2023

- U16 D2 : EC Cannet-Rocheville / US Biot 10h00
- U14 D3 : AS Roquefort / St Sylvestre 2 – En raison du forfait de l'AS Roquefort, cette finale est annulée.
- U15 D2 : St Laurent / AS Monaco 2 16h00
- U15 D3 : La Fontonne 2 / VSJBFC 2 ou St Sylvestre 2 reporté à une date ultérieure

DIMANCHE 11 JUIN 2023

- U17 D2 : RCP Grasse 2 / US Cap d'Ail 10h00
- SENIORS D5 : AS Vence 3 / CASE 2 13h30
- SENIORS D4 : AS Vallauris 2 / CASE 16h00
- SENIORS D3 : En raison de la suspension de l'ES Villeneuve-Loubet, la rencontre contre Euro African est annulée. Euro African champion

Les équipes désignées en 1ères sont considérées comme recevantes et à ce titre doivent fournir la FMI ainsi que les ballons du match.

Les émoluments des arbitres et délégués seront directement réglés par le District

DECISION DE LA COMMISSION

Les feuilles de match des rencontres :

SENIORS D3 POULE B : ES t Sylvestre / ROS Menton (24861514)

U15 D3 POULE C : OC Blausasc / USRVN 2 (25382921)

U14 D3 : OFC Nice / VSJBFC (25424555)

n'étant pas parvenues au District dans les délais fixés sur le PV du 15.05.23, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à -1 point avec amende aux équipes recevantes, en application de l'article 9.4 des RS du District.

HOMOLOGATIONS

SENIORS D2 : Trinité Sports / ASCCF 2 (24861133) [0pt] 0P-3

SENIORS D3 POULE B : ECM Victorine / Drap FC (24861505) [-2pts] 0P-3

ROS Menton 2 / Etoile Menton (24861508) [-1pt] 0P-3

SENIORS D4 POULE A : ES Baous 2 / CDJ Antibes 3 (24861645) [-2pts] 0P-3

U17 D1 : AS Cannes / FC Mougins 2 (24860740) 3-0P [-2pts]

U15 D2 POULE A : FC Carros / St Laurent (25383025) 2-6 [RS]

U14 D2 POULE B : AS Roquebrune / ECM Victorine 3-0P (25383673) [-2pts]

Le Président de séance :
M. Serge BESSI

Le Secrétaire de séance :
M. Jacques DUBAR

COMMISSION FOOTBALL REDUIT

De U6 à U13

Se réunit les lundis et vendredis de 14 h à 18 h
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Réunion du 08 juin 2023

Président : M. Alain BROCHE

Présents : MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL – Jean-Baptiste SCIMECA - Joel BOLLIE

Procès-verbal n°31

ENVOI DE COURRIELS :

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : secretariat@cotedazur.fff.fr
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : Foot-reduit@cotedazur.fff.fr

INFORMATIONS IMPORTANTES :

FOOT à 5

Toutes les informations utiles à l'organisation des rassemblements U6 à U9 se trouvent dans « FAL » (Football d'Animation et de Loisir) à partir du 21 sept 2022.

Rappel : Aucun document ne doit parvenir au District par courrier ou courriel. Tout doit être envoyé, via FAL, par téléchargement.

Information importante :

A compter de la phase 2 (12/11/2022), des amendes sont appliquées pour les motifs suivants :

- Absence « Feuilles de plateau » : 50 €
- Absence « Feuille de présence » : 30 €
- Equipe absente ayant prévenu avant le jeudi : 20 €
- Equipe absente sans prévenir : 40 €

FEUILLES DE PRESENCE NON PARVENUES du 03 juin 2023 :

- **U6**
 - o Site 5 : As Vence 1 et 2
 - o Site 9 : Es St André 1
 - o Site 11 : Mbc 1 et 2
- **U7**
 - o Site 3 : Esvl 1 et 2
 - o Site 4 : Ca Peymeinade 2 et 3
- **U8 :**
 - o Site 3 : Esvl 1
 - o Site 6 : Esvl 2
 - o Site 11 : AsTam 1, Fc Cimiez 1
 - o Site 12 : Fc Cimiez 2
 - o Site 13 : Ros Menton 1
 - o Site 14 : Cdj Antibes 1
 - o Site 16 : Drap 1, Esvl 3, Rcp3 3
- **U9 :**
 - o Site 1 : Js Juan Les Pins 1
 - o Site 2 : Esvl 1
 - o Site 3 : Ecmv 1 et 2
 - o Site 10 : Usrvn 2
 - o Site 15 : Js Juan Les Pins 3
 - o Site 16 : Js Juan Les Pins 4, Usmn 4

FEUILLES DE PLATEAU NON PARVENUES du 03 juin 2023 :

- U8 : AS VENCE (2)
- U9 : ASTAM (2)

Une amende de 30 € est appliquée par document manquant.

*Les clubs cités ont jusqu'au **15 juin 2023** pour scanner les feuilles de présence et les feuilles de plateau manquantes via FootClub. Passé ce délai, les amendes correspondantes seront appliquées par document manquant.*

EQUIPES ABSENTES « SANS PREVENIR » du festiFoot du 03 juin 2023 :

- **U6 :**
 - o Site 6: Fc Antibes 2
 - o Site 7 : Ecmv 1 et 2
- **U7 :**
 - o Site 3: As Roquefort 1 et 2
 - o Site 4 : Sto Roquettan 1
 - o Site 7 : Omls Colomars 1 et 2
 - o Site 8 : Euro Africa 1
 - o Site 9 : As Fontonne 4, Gazelec 1
 - o Site 12 : Ecmv 1 et 2
 - o Site 14 : Es St Andre 1, Oc Blausasc 1
- **U8 :**
 - o Site 2 : Cavigal 1 et 2
 - o Site 4 : Cavigal 3
 - o Site 6 : US Valbonne 2
 - o Site 7 : So Roquettan 1
 - o Site 11 : Ecmv 3
 - o Site 12 : Ecmv 4
 - o Site 13 : Et Menton 1 et 2, Euro Africa 1
 - o Site 15 : Usmn 3
- **U9 :**
 - o Site 4 : Cavigal 3
 - o Site 5 : Cavigal 1 et 2, Fc Cimiez 1
 - o Site 10 : Us Valbonne 2
 - o Site 15 : Trospport 1

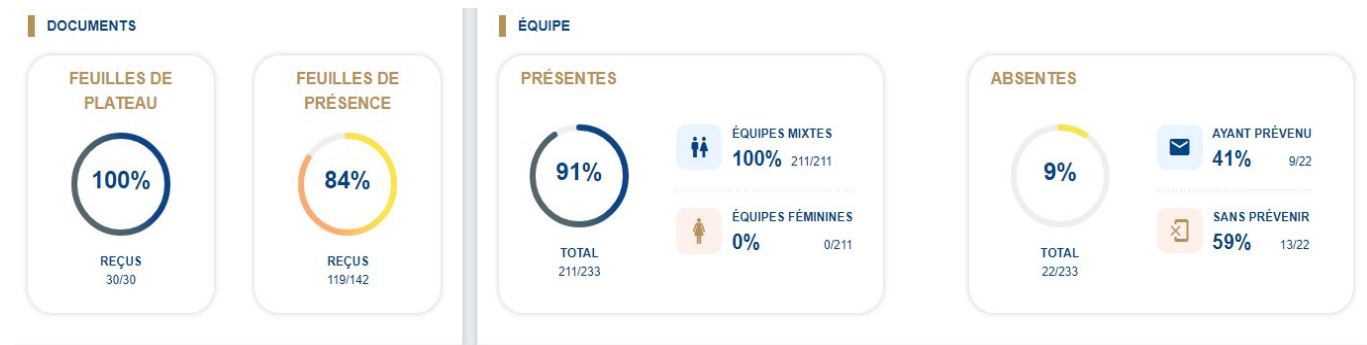
EQUIPES ABSENTES « AYANT PREVENUES » du festiFoot du 03 juin 2023 :

- **U6 :**
 - o Site 2 : Us Biot 1
 - o Site 4 : Sto Roquettan 1
 - o Site 5 : As Vence 2
 - o Site 9 : As Sospel 1
 - o Site 10 : Us Cap d'Ail 1
 - o Site 11 : Et Menton 1 et 2
- **U7 :**
 - o Site 5 : Usmn 1
 - o Site 6 : Usmn 2
 - o Site 14 : As Sospel 1, Ros Menton 3
 - o Site 15 : Ros Menton 1, Us Cap d'Ail 1
 - o Site 16 : Et Menton 1 et 2
- **U8 :**
 - o Site 2 : USMN 1
 - o Site 3 : ECMV 1 et 2
 - o Site 5 : As Fontonne 2, Osc 2
 - o Site 7 : Usmn 2
 - o Site 9 : Trospport 1 et 2
 - o Site 10 : As Sospel 1 et 2, Es St André 1
 - o Site 16 : Fc Antibes 2
- **U9 :**
 - o Site 1 : Usmn 1

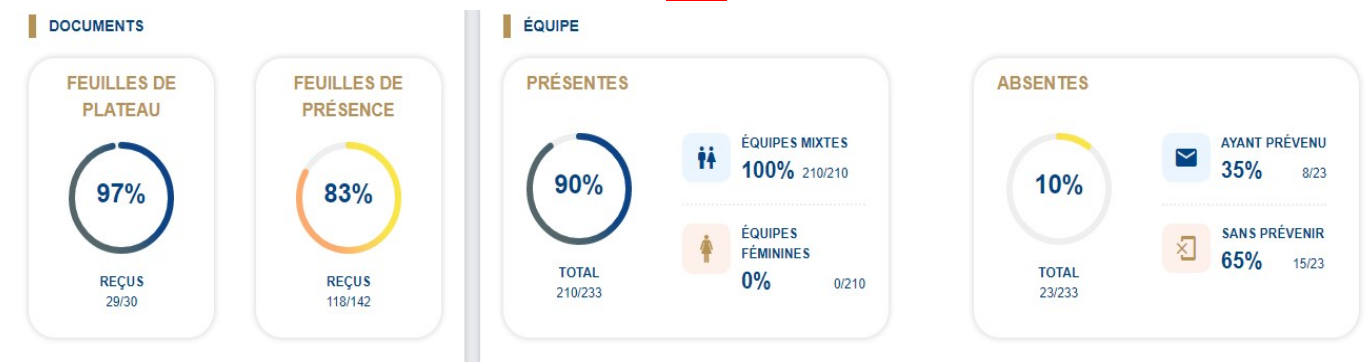
- o Site 2 : Escr 1
- o Site 4 : Us Cap d'Ail 1 et 2
- o Site 8 : Usmn 2 et 3, Usco 2

Résultats des rassemblements de la phase 5 :

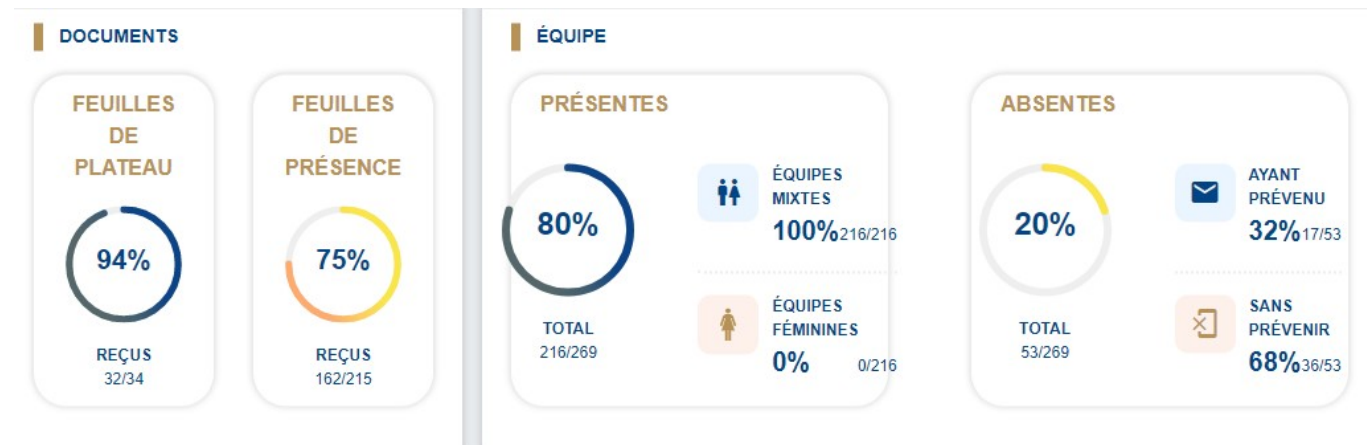
U6 :



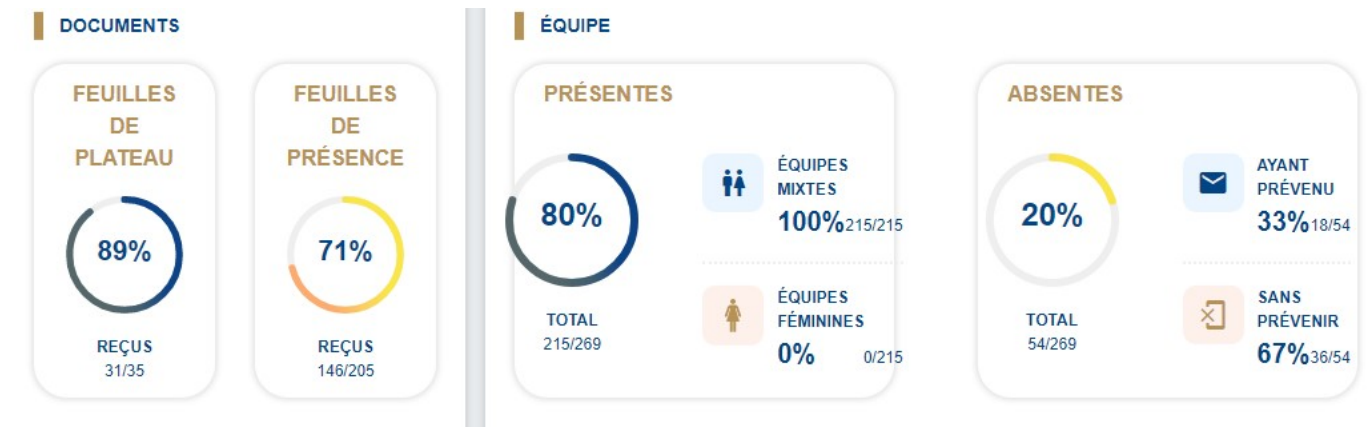
U7 :



U8 :



U9 :



FOOT à 8

INFORMATION IMPORTANTE :

La Saison 2022/2023 venant de s'achever, il faut d'ores et déjà se projeter sur la **Saison 2023/2024**.

Dans le cadre de la préparation de cette dernière, le District de la Côte d'Azur organise 2 Réunions de Secteur :

Une première réunion aura lieu :

- **MARDI 20 Juin à 18H30** au Stade de la Fontonne à **ANTIBES**.

La seconde aura lieu :

- **JEUDI 29 juin à 18H30** au Stade VANCO à **BEAUSOLEIL**.

L'objectif : informer l'ensemble des clubs sur l'organisation de la pratique « **Foot Educatif des U6 aux U13** ».

POINTS IMPORTANTS :

Calendrier – Challenge – Critérium – Plateau – Festifoot – Futsal – Festival – Réforme des Formations des Educateurs – Obligations encadrement
Rentrée du Foot - Plateau de Noël – JND

La gestion administrative et sportive de la pratique sera évoquée, c'est pourquoi nous convions **les Responsables Techniques et Administratifs des clubs** à cette rencontre.

Pour rappel : cette réunion est classée OBLIGATOIRE, l'absence des clubs à celle-ci sera donc assortie d'une amende (100€)

ANNULATION AMENDE :

- U11 Niveau 1 - Poule A : Match n° 25491918 : As Fontonne Ant 1 / A.S. Cannes 1 : Match perdu par pénalité à As Fontonne Ant 1 avec – 1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire avec amende.

Le Président de séance :
M. Alain BROCHE

Le Secrétaire de séance :
M. Patrick LEVY

COMMISSION DES COUPES

Se réunit le mardi à 16 heures
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Président : M. LANDUCCI Julien

Présent : M. Marc BENINCASE

Excusés : MM. Romain SENESI, Gérard AUDEL, Jean-Paul DELALANDE, Denis RICCI

RAPPEL :

TOUT CLUB RECEVANT DOIT FAIRE CONNAITRE LA DATE, LE LIEU ET L'HORAIRE DE LA RENCONTRE, AVANT LA DATE BUTOIR FIXÉE PAR LA COMMISSION DES COUPES.

TOUT CLUB RECEVANT NE RESPECTANT PAS CES INSTRUCTIONS SERA DECLARÉ FORFAIT. LES CLUBS RECEVANTS SONT ÉGALEMENT INFORMÉS QU'ILS DOIVENT SAISIR LES RÉSULTATS DANS LES 48 HEURES.

COUPE CÔTE D'AZUR U16 :

À la suite de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du 26/05/2023 la rencontre CAVIGAL 1 - FC MOUGINS 2 est donnée perdue au FC MOUGINS 2. Le CAVIGAL 1 est déclaré vainqueur et se qualifie pour la finale.

RAPPEL :

PROGRAMMATION DES FINALES DES COUPES CÔTE D'AZUR

Les Finales des COUPES CÔTE D'AZUR 2022 – 2023 se dérouleront les 10 et 11 JUIN 2023 au stade PIERRE BEL à BIOT.

U14 AGNELLI :

US PEGOMAS 1 - USRV NICE 1 Le 10 JUIN 2023 à 9H00.

FEMININE U15 A 11 :

ES CANNET ROCHEVILLE - OGC NICE Le 10 JUIN 2023 à 11H00.

U18 KITABDJIAN :

AS MONACO 2 - FC MOUGINS 1 Le 10 JUIN 2023 à 13H15.

U16 OLIVARI :

US CAP D'AIL 1 - CAVIGAL 1 Le 10 JUIN 2023 à 15H45.

COUPE ENTREPRISE GRILLO :

ASPTT CAGNES/MER - GARIBALDI CLIBAT Le 10 JUIN 2023 à 18h00.

FEMININE A 7 :

GAZELEC 2 - ENT AS CCF - VILLENEUVE 2 Le 11 JUIN 2023 à 9h00.

U20 :

US MANDELIEU - ES ST SYLVESTRE Le 11 JUIN 2023 à 10h15.

FINALE SENIOR FÉMININE A 11 MARENCO :

AS MONACO FF 1 - AS CANNES Le 11 JUIN 2022 à BIOT 15H00.

SENIORS :

AS CCF 2 - FC BEAUSOLEIL 1 Le 11 JUIN 2023 à 17H30.

LE CLUB PREMIER NOMMÉ EST DESIGNÉ COMME CLUB RECEVANT POUR LA FINALE. A CE TITRE IL LUI INCOMBE DE FOURNIR LA TABLETTE POUR LA FMI.

SEULS LES JOUEURS ET DIRIGEANTS INSCRITS SUR LA FMI SONT AUTORISÉS A ENTRER DANS LES VESTIAIRES ET TERRAINS.

3 DIRIGEANTS MAXIMUM ADMIS SUR LA FMI.

CHAQUE EQUIPE DOIT ETRE PRESENTE 1 HEURE AVANT LE COUP D'ENVOI DE SA RENCONTRE

TOUT JOUEUR SANCTIONNÉ D'UN CARTON ROUGE POUR VIOLENCE ET/OU INJURE NE POURRA REVENIR SUR LE TERRAIN POUR LA REMISE DES RÉCOMPENSES

Le Président de séance :
M. Julien LANDUCCI

Le Secrétaire de séance :
M. Marc BENINCASE

COMMISSION FOOTBALL ENTREPRISE

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°11
Réunion du 02 juin 2023

Président : M. KESSACI Arezki

Présente : Mme Elisabeth CATANIA

Excusé : M. Raymond LASSERRE

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE

Conformément aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à compter du 06.11.22

DÉCISIONS :

Match 25115344 - Seniors Entreprise D1 – MONSIEUR ALFRED FC 1 – HOSPIT ANTIBES FOOT. 2 du 03/06/23 (Journée 22)

- **Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pieve en première instance :

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

« 1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédent le match par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte

mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente. »

Considérant que MONSIEUR ALFRED FC 1 a déclaré forfait par courriel le Jeudi 01/06/23.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du MONSIEUR ALFRED FC 1 (660287) :

- **En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**
- **Pour avoir déclaré forfait.**
- **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 2 POINT pour en porter bénéfice à HOSPITAL ANTIBES FOOT. 2 (614732) par 3/0 F**

Le Président de séance :
M. Arezki KESSACI

La Secrétaire de séance :
Mme Elisabeth CATANIA

COMMISSION SENIORS A 7

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.36

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°21
Réunion du 07 juin 2023

Membres : MME. CATANIA Elisabeth – M. Raymond LASSERRE

Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »

ARTICLE 9 - Feuille de match

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail

ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

DEMI-FINALES ET LA FINALE DU CHAMPIONNAT SENIORS A 7.

Ces rencontres se sont déroulées sur le complexe Léon Chabert de Valbonne.

La Commission remercie le club de l'US Valbonne pour son accueil chaleureux, sa disponibilité et sa convivialité.

Remerciements particuliers à son Président M. **LANGELLIER** pour son investissement dans le déroulement de cette soirée et également aux officiels présents lors de celle-ci : M. **SQUILACCI** Salvatore, M. **REZGUI** Ramzi et M. **HAFSOUNI** Naïm.

Demi-finales

US VALBONNE 3-7 ASPTT CAGNES SUR MER
OSCC 2-1 OC BLAUSASC

Finale

ASPTT CAGNES SUR MER 4-2 OSCC

CHAMPION POUR L'ANNEE 2022-2023 : AS PTT CAGNES SUR MER

Félicitations aux vainqueurs, ainsi qu'aux équipes présentes pour leur sportivité !

La Secrétaire de séance :
Mme. Elisabeth CATANIA

COMMISSION FUTSAL

Se réunit le mercredi
Ligne directe : 04.92.15.80.35

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°11
Réunion du 07 juin 2023

Président : M. Patrick LEVY

Membres : MM Raymond LASSERRE - Khalil BENCHEIKH

Début de la réunion à 16 h 30

Feuille de match informatisée :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District.
Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros

RAPPEL : APPLICATION DE L'ARTICLE 37.3 DES R.S. DU DISTRICT :

Au cours des cinq dernières journées du Championnat, toute équipe déclarant forfait sera pénalisée de deux points de retrait au classement.

CHAMPION SENIORS FUTSAL D1 :

Bravo à **MONACO FUTSAL** qui accède en Ligue Régionale saison 2023-2024.

COUPE SENIORS :

Nice Futsal 6-3 Mnl Sport Culture

Félicitations à **NICE FUTSAL** pour leur victoire ;

La commission remercie les participants et la mairie de Mandelieu d'avoir mis à disposition la salle de sport OLYMPIE.

FMI MANQUANTE :

Finale Coupe Côte d'Azur Futsal : MNL CULTURE 2 RUE / NICE FUTSAL (25820254) du 31.05.2023.

Sans réponse avant le 15.06.2023, le club recevant aura match perdu par pénalité avec amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA.

Le Président de séance :
M. Patrick LEVY

Le Secrétaire de séance :
M. Raymond LASSERRE